

Article II

Obligations Générales

1. Les annexes sectorielles font partie intégrante du présent accord.
2. Le Canada accepte les résultats des procédures d'évaluation de la conformité, y compris de certification de la conformité, prévues par les dispositions législatives et réglementaires canadiennes mentionnées dans les annexes sectorielles, qui sont effectuées par des organismes ou des autorités d'évaluation de la conformité désignés de chacun des États de l'EEE-AELE, conformément au présent accord.
3. Chacun des États de l'EEE-AELE accepte les résultats des procédures d'évaluation de la conformité, y compris de certification de la conformité, prévues par les dispositions législatives et réglementaires des États de l'EEE-AELE, mentionnées dans les annexes sectorielles, qui sont effectuées par des organismes ou autorités d'évaluation de la conformité du Canada, conformément au présent accord.
4. Lorsque les annexes sectorielles prévoient des règles transitoires, les dispositions ci-dessus s'appliquent à compter de l'expiration de la période de transition.
5. Le présent accord ne vise nullement à l'acceptation mutuelle des normes ou des réglementations techniques des parties et, sauf dispositions contraires d'une annexe sectorielle, n'implique pas la reconnaissance mutuelle de leur équivalence.
6. Les dispositions du présent accord s'appliquent à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité entre le Canada, d'une part, et chacun des États de l'EEE-AELE, de l'autre, mais pas à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité entre les différents États de l'EEE-AELE, sauf dispositions contraires du présent accord.

Article III

Porté Générale de l'Accord

1. Le présent accord s'applique aux procédures d'évaluation de la conformité des produits couverts par les annexes sectorielles. Les annexes sectorielles couvrent uniquement les produits visés par l'Accord de reconnaissance mutuelle entre le Canada et la Communauté européenne.
2. Les annexes sectorielles peuvent comprendre:
 - a) une description des produits couverts et de leur portée;
 - b) une description des dispositions législatives, réglementaires et administratives applicables aux procédures d'évaluation de la conformité et aux réglementations techniques;
 - c) une liste des organismes ou des autorités d'évaluation de la conformité désignés ou une source permettant de l'obtenir;